

## Déclaration de naissance

### **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)**

Mis à jour le 03 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) permet à un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Elle fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

#### **Conditions**

##### **Âge de l'enfant**

La PreParE concerne uniquement l'enfant **né ou adopté depuis 2015**.

Sinon il faut demander le complément de libre choix d'activité (CLCA) (particuliers).

##### **Interruption ou réduction de l'activité professionnelle**

Il faut interrompre totalement ou partiellement votre activité professionnelle.

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux deux. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Vous devez prendre un congé parental que vous travailliez dans le secteur privé (particuliers) ou public (particuliers). Si vous travaillez dans le secteur public, vous pouvez aussi prendre un congé de présence parentale (particuliers) ou un temps partiel de droit (particuliers).

##### **Durée de cotisation vieillesse**

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation sur une période de référence précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.

Période de référence de cotisation vieillesse en fonction du nombre d'enfant(s) à charge

##### **Période de référence Nombre d'enfant(s) à charge**

|       |                   |
|-------|-------------------|
| 2 ans | 1 enfant          |
| 4 ans | 2 enfants         |
| 5 ans | 3 enfants ou plus |

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : si vous demandez la prestation après la naissance ou l'adoption de votre enfant et si vous avez plus d'1 enfant à charge, la période de référence est celle précédant votre demande.

## **Demande**

\* **Cas 1** : Cas général (Caf)

\*\* **Cas 1.1** : Vous ne percevez pas encore de prestation de la Caf

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°11423\*06 (déclaration de situation) et n°12324\*05 (demande de PreParE ou CLCA).

Formulaire : Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation et/ou ressources (particuliers)

Formulaire : Demande de PreParE ou CLCA (particuliers)

\*\* **Cas 1.2** : Vous percevez déjà des prestations de la Caf

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf et remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n°12324\*05 (demande de PreParE ou CLCA).

Formulaire : Demande de PreParE ou CLCA (particuliers)

\* **Cas 2** : Régime agricole (MSA)

\*\* **Cas 2.1** : Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n°11423\*06 (déclaration de situation) et n°12324\*05 (demande de PreParE ou CLCA).

Formulaire : Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation et/ou ressources (particuliers)

Formulaire : Demande de PreParE ou CLCA (particuliers)

## **\*\* Cas 2.2 : Vous êtes déjà allocataire**

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA et remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n°12324\*05 (demande de PreParE ou CLCA).

Formulaire : [Demande de PreParE ou CLCA \(particuliers\)](#)

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

## **Montant**

### **Montants de base**

#### Montants de la PreParE

| <b>Situation du parent</b>                        | <b>Montant mensuel versé</b> |
|---|------------------------------|
| <b>Activité totalement interrompue</b>            | 392,09 €                     |
| <b>Temps partiel (50 % maximum)</b>               | 253,47 €                     |
| <b>Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)</b> | 146,21 €                     |

### **Montant majoré**

Si vous le souhaitez, vous pouvez bénéficier de la PreParE majorée si :

- vous avez au moins 3 enfants à charge,
- et que vous avez cessé de travailler.

Le montant de la PreParE majorée est de 640,90 € par mois.



**Attention** : le choix entre la PreParE de base et la PreParE majorée est définitif.

## En cas de cumul

Il est possible de cumuler deux PreParE simultanées au sein d'un couple.

Cependant, le montant total des deux prestations ne peut dépasser 392,09 €. Il n'est donc pas possible d'avoir deux prestations à taux plein ou une prestation à taux plein avec une autre à taux partiel.

## Durée de versement

La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale.

| Nombre d'enfants à charge | Durée de versement  |   |
|---------------------------|---|---|
|                           | Couple  | Parent isolé  |
| <b>1 enfant</b>           | 6 mois pour chaque parent dans la limite du 1 <sup>er</sup> anniversaire de l'enfant.   | Jusqu'au 1 <sup>er</sup> anniversaire de l'enfant                 |
| <b>2 enfants</b>          | 24 mois pour chaque parent jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants. Les parents peuvent se partager la prestation.<br><br>Par exemple, la mère peut percevoir la prestation pendant 2 ans et le père pendant 1 an jusqu'aux 3 ans de l'enfant.<br><br>Attention : la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé de maternité/adoption. | Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants |

## Nombre d'enfants à charge

### Couple

### Parent isolé

---

|                          |                 |  |  |
|--------------------------|-----------------|--|--|
| <b>3 enfants et plus</b> |                 | 24 mois pour chaque parent jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune des enfants. Les parents peuvent se partager la prestation.  |  |
|                          | PreParE simple  | Par exemple, la mère perçoit la prestation pendant 2 ans et le père pendant 1 an jusqu'aux 3 ans de l'enfant.  | Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants  |
|                          |                 | Attention : la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé de maternité/adoption.  |  |
|                          | PreParE majorée | 8 mois maximum pour chaque parent dans la limite du 1 <sup>er</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune.<br>Attention : la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé de maternité/adoption. | Jusqu'au 1 <sup>er</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants |

## Naissance de triplés

En cas de naissances de triplés ou plus, la durée de versement est fixée à 48 mois pour chaque membres du couple, jusqu'au 6<sup>e</sup> anniversaire des enfants.

Lorsque la charge des enfants est assumée par une personne seule, la prestation est versée jusqu'aux 6 ans des enfants.

## Prolongation du versement

Le versement de la PreParE peut être prolongé si :

- vous avez plus de 2 enfants à charge,
- et vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou autre service d'accueil,
- et que vos ressources sont en dessous du plafond du complément familial (particuliers).

Vous continuez alors à bénéficier de la prestation jusqu'au mois de septembre suivant la date

anniversaire limite de votre enfant.

Si vous êtes en couple, au moins un des deux parents doit avoir une activité professionnelle.

### **Adoption d'un enfant de moins de 20 ans**

La durée de versement de la PreParE simple débute à partir de la date d'arrivée de l'enfant.

Le versement peut durer jusqu'à 12 mois si l'enfant adopté a dépassé l'âge limite correspondant à la situation de votre famille.

La PreParE majorée est versée jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant adopté.

### **Non-cumul**

#### Possibilité de cumul

#### **Indemnités ou allocations**

#### **PreParE à taux plein**

#### **PreParE à taux partiel**

Indemnités de congés payés

Non

Non

Indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption

Non. Sauf pendant le 1<sup>er</sup> mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.

Indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail

Non. Sauf pendant le 1<sup>er</sup> mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.

Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.

Allocations chômage

Non. Mais vous pouvez demander à suspendre vos allocations qui reprendront à la fin des droits à la PreParE.

Complément familial

Non

Non

S'il n'y a plus de cumul possible, vous devrez choisir entre vos indemnités et le complément.

## Services et formulaires en ligne

- **Demande de PreParE ou CLCA**  
- Formulaire - Cerfa n°12324\*05
- **Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne**  
- Téléservice
- **MSA Particuliers en ligne**  
- Téléservice

## Où s'adresser ?

## Références

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-10 - Article L531-4
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26
- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2017



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)